

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet :Phase 1 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette

Numéro de dossier : 3211-02-272

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale de la Capitale-Nationale	Jean-Philippe Robin	2019-10-03	3
2.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie	Éric Drolet	2019-10-31	3
3.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Geneviève Dion et Claude Rodrique	2019-10-24	3
4.	Ministère des Transports	Direction générale de la Capitale-Nationale	Jérôme Guay	2019-10-07	3
5.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Monia Prévost	2019-10-22	3
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de la Capitale-Nationale - Secteur hydrique et municipal	Simone Gariépy et Marie Germain	2019-11-01	4
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de la Capitale-Nationale - Secteur hydrique et municipal	Simone Gariépy et Marie Germain	2019-12-13	4
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique	Annie Ouellet et Denis Lapointe	2019-10-21	4
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique	Annie Ouellet et Denis Lapointe	2019-12-16	5
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Julie Bernard	2019-10-17	3
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Sergio Cassanaz, Annie Roy et Alexandra Roio	2019-10-09	6
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise hydrique et atmosphérique	François Godin	2019-10-21	4
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Michèle Dupont-Hébert et Sylvain Dion	2019-10-28	3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX



Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Capitale-Nationale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Philippe Robin	Directeur régional par intérim		2019/10/03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires



Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

La condition 3 du décret 1105-2016 du 21 décembre 2016 prévoit que le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec doit être déposé auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les 48 mois suivant la décision du gouvernement du Québec concernant la réalisation des travaux, de mise en place des

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette. Considérant que le projet de réaménagement de la rivière Lorette est maintenant divisé en 3 phases qui feront l'objet de trois décrets distincts, la direction régionale est d'avis que le délai de 48 mois doit entrer en vigueur dès la décision du gouvernement du Québec sur la phase I du projet.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Éric Drolet	Directeur régional de la sécurité civile et sécurité incendie 03-12 Nunavik		2019-10-31
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Justification :	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Dion	Conseillère en développement culturel		2019-10-24
Claude Rodrigue	Directeur		2019-10-24
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Transports
Direction ou secteur	Direction Générale de la Capitale-Nationale
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de compensation.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

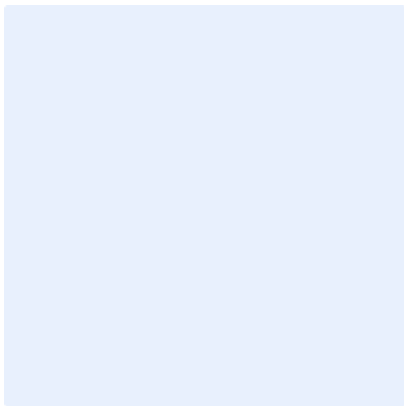
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
--	--

La phase 1 (reconstruction du pont de l'Accueil) du projet « Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette » est acceptable dans son intégralité en regard des champs de compétence du ministère des Transports.

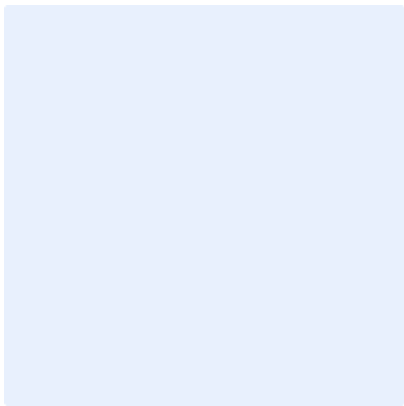
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Guay	Biologiste	 <small>Original signé numériquement. Cliquez ici pour authentifier</small>	2019-10-07
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

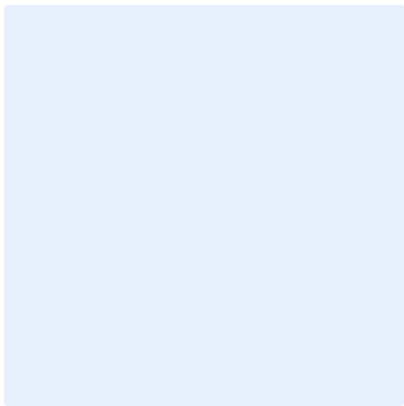
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette – Phase 1	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Avis de recevabilité fait en janvier 2017 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			


ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) souhaite spécifier que l'avis d'acceptabilité ne porte que sur la phase 1 du projet de réaménagement de la rivière Lorette, soit le réaménagement du pont de l'Accueil. Bien que la phase 1 soit jugé acceptable, le MFFP souhaite être consulté lors de l'acceptabilité de la phase 2, soit l'aménagement d'un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel ainsi que lors de l'acceptabilité de la phase 3, soit la pérennisation des travaux temporaires d'urgence.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-10-22
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Capitale-Nationale	
Avis conjoint	Secteur hydrique et municipal	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-02-272	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</p>
<p>Justification :</p>	

La condition 3 du décret 1105-2016 du 21 décembre 2016 prévoit que le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Québec doit être déposé auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard dans les 48 mois suivant la décision du gouvernement du Québec concernant la réalisation des travaux de mise en place des mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette. Considérant que le projet de réaménagement de la rivière Lorette est maintenant divisé en 3 phases qui feront l'objet de trois décrets distincts, la direction régionale est d'avis que le délai de 48 mois doit entrer en vigueur dès la décision du gouvernement du Québec sur la phase I du projet.


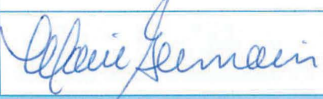
De plus, la direction régionale est d'avis que les éléments suivants devraient être adressés à l'initiateur :

- L'étude présentée ne répond pas à la section V.I de la LQE :
 - Une étude de caractérisation écologique du milieu qui répond aux exigences de l'article 46.0.3 devra être fournie par l'initiateur.
 - L'initiateur devra présenter la séquence d'atténuation « Éviter-minimiser » pour les travaux qui seront réalisés en rive, en plaine inondable et en littoral.
- Tel qu'indiqué à l'article 6 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE, les travaux de déviation et de reconstruction des conduites d'aqueduc, d'égout et de reconstruction des exutoires pluviaux pourraient être visés par le 3^e paragraphe de l'article 22 de la LQE, s'ils sont réalisés en milieux humides et hydriques. Au tableau 6.6, l'initiateur a indiqué que ces travaux seront réalisés après les travaux de reconstruction du pont de l'Accueil. Pourquoi l'initiateur ne prévoit-il pas coordonner ces travaux avec les travaux de reconstruction du pont de façon à limiter les impacts sur l'environnement?
- L'initiateur devrait préconiser une remise en état du littoral, des rives et des plaines inondables, c'est-à-dire que dans un court délai suivant la restauration complète du site, ce dernier doit retrouver les mêmes conditions qui prévalaient avant les travaux. Le niveau d'artificialisation du site ne devrait pas avoir augmenté au point de modifier les fonctions écologiques qui prévalaient sur le site avant les travaux. Aussi, dans la mesure du possible, la végétation remise en place devrait être similaire à celle existant avant l'impact.
 - Pourquoi l'initiateur n'a-t-il pas présenté de mesures de remise en état de la végétation?
 - Pourquoi l'utilisation des phytotechnologies ou des techniques mixtes n'a-t-elle pas été envisagée? La carte QC-135-1 présentée à l'annexe A de l'étude montre pourtant que les rives subissent peu ou pas d'érosion dans le secteur visé par les travaux.
 - Un programme de suivi de la reprise végétale, incluant des objectifs précis et mesurables et des mesures correctives au besoin a-t-il été envisagé par l'initiateur pour s'assurer du succès de la remise en état?

La remise en état et le programme de suivi devraient être planifiés et faire partie d'un échéancier présenté dans l'étude déposée par l'initiateur.

- À la section 6.1.2, l'initiateur prévoit laisser à l'entrepreneur la méthode de travail pour l'aménagement des batardeaux et la déviation de l'écoulement de la rivière Lorette.
 - Ces éléments devraient être encadrés dans un devis pour s'assurer que les méthodes de l'entrepreneur respecteront la fiche technique « Aménagement d'un batardeau et d'un canal de dérivation ».
 - Les éléments mentionnés à la ligne G7 du tableau G devraient également être encadrés dans un devis technique.
 - L'initiateur peut-il préciser si, parmi les méthodes de travail laissées au choix à l'entrepreneur, l'aménagement d'un pont et d'une voie temporaires sont envisagées? Si oui, les impacts et les mesures d'atténuation de cette méthode de travail devraient être décrits dans l'étude.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simone Gariépy	Biologiste M. Sc.		2019-10-31
Marie Germain	Directrice régionale		2019-11-01

Clause(s) particulière(s) :

--

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Capitale-Nationale	
Avis conjoint	Secteur hydrique et municipal	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-02-272	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté
Justification :	

La condition 3 du décret 1105-2016 du 21 décembre 2016 prévoit que le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Québec doit être déposé auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard dans les 48 mois suivant la décision du gouvernement du Québec concernant la réalisation des travaux de mise en place des mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette. Considérant que le projet de réaménagement de la rivière Lorette est maintenant divisé en 3 phases qui feront l'objet de trois décrets distincts, la direction régionale est d'avis que le délai de 48 mois doit entrer en vigueur dès la décision du gouvernement du Québec sur la phase I du projet.

De plus, la direction régionale est d'avis que les éléments suivants devraient être adressés à l'initiateur :

- L'étude présentée ne répond pas à la section V.I de la LQE :
 - Une étude de caractérisation écologique du milieu qui répond aux exigences de l'article 46.0.3 devra être fournie par l'initiateur.
 - L'initiateur devra présenter la séquence d'atténuation « Éviter-minimiser » pour les travaux qui seront réalisés en rive, en plaine inondable et en littoral.
- Tel qu'indiqué à l'article 6 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE, les travaux de déviation et de reconstruction des conduites d'aqueduc, d'égout et de reconstruction des exutoires pluviaux pourraient être visés par le 3^e paragraphe de l'article 22 de la LQE, s'ils sont réalisés en milieux humides et hydriques. Au tableau 6.6, l'initiateur a indiqué que ces travaux seront réalisés après les travaux de reconstruction du pont de l'Accueil. Pourquoi l'initiateur ne prévoit-il pas coordonner ces travaux avec les travaux de reconstruction du pont de façon à limiter les impacts sur l'environnement?
- L'initiateur devrait préconiser une remise en état du littoral, des rives et des plaines inondables, c'est-à-dire que dans un court délai suivant la restauration complète du site, ce dernier doit retrouver les mêmes conditions qui prévalaient avant les travaux. Le niveau d'artificialisation du site ne devrait pas avoir augmenté au point de modifier les fonctions écologiques qui prévalaient sur le site avant les travaux. Aussi, dans la mesure du possible, la végétation remise en place devrait être similaire à celle existant avant l'impact.
 - Pourquoi l'initiateur n'a-t-il pas présenté de mesures de remise en état de la végétation?
 - Pourquoi l'utilisation des phytotechnologies ou des techniques mixtes n'a-t-elle pas été envisagée? La carte QC-135-1 présentée à l'annexe A de l'étude montre pourtant que les rives subissent peu ou pas d'érosion dans le secteur visé par les travaux.
 - Un programme de suivi de la reprise végétale, incluant des objectifs précis et mesurables et des mesures correctives au besoin a-t-il été envisagé par l'initiateur pour s'assurer du succès de la remise en état?

La remise en état et le programme de suivi devraient être planifiés et faire partie d'un échéancier présenté dans l'étude déposée par l'initiateur.



- À la section 6.1.2, l'initiateur prévoit laisser à l'entrepreneur la méthode de travail pour l'aménagement des batardeaux et la déviation de l'écoulement de la rivière Lorette.
 - Ces éléments devraient être encadrés dans un devis pour s'assurer que les méthodes de l'entrepreneur respecteront la fiche technique « Aménagement d'un batardeau et d'un canal de dérivation ».
 - Les éléments mentionnés à la ligne G7 du tableau G devraient également être encadrés dans un devis technique.
 - L'initiateur peut-il préciser si, parmi les méthodes de travail laissées au choix à l'entrepreneur, l'aménagement d'un pont et d'une voie temporaires sont envisagées? Si oui, les impacts et les mesures d'atténuation de cette méthode de travail devraient être décrits dans l'étude.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simone Gariépy	Biologiste M. Sc.		2019-10-31
Marie Germain	Directrice régionale		2019-11-01

Clause(s) particulière(s) :

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous	
<p>Justification :</p> <p>L'avis suivant concerne le document de réponses aux questions et commentaires du MELCC (première série) (décembre 2019). La direction régionale est d'avis, tel qu'indiqué dans l'avis précédent, que les éléments suivants devront être fournis par l'initiateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une étude de caractérisation écologique qui répond à l'article 46.0.3 de la section V.I de la LQE. De plus, l'initiateur n'a pas fait la démonstration que des mesures suffisantes pour minimiser les impacts du projet sur les rives, le littoral et les plaines inondables seront mises en place lors de la réalisation du projet. Plus spécifiquement, l'initiateur devrait préconiser une remise en état du littoral, des rives et des plaines inondables, c'est-à-dire que dans un court délai suivant la restauration complète du site, ce dernier doit retrouver les mêmes conditions qui prévalaient avant les travaux. Le niveau d'artificialisation du site ne devrait pas avoir augmenté au point de modifier les fonctions écologiques qui prévalaient sur le site avant les travaux. Aussi, dans la mesure du possible, l'initiateur devra s'assurer de la remise en place d'une végétation similaire à celle existant avant l'impact, incluant un programme de suivi de la reprise végétale. 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Simone Gariépy	Biologiste M. Sc.		2019-12-13
Marie Germain	Directrice régionale		2019-12-13
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crue devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neill sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Justification :

TRAVAUX

- L'initiateur n'a pas déposé de carte localisant les travaux visés par l'ensemble des phases de son projet. De plus, la figure illustrant le site visé par les travaux de la phase 1 (carte QC 135-1) n'a pas été mise à jour et présente les interventions telles que projetées en mai 2017. Ainsi, une carte actualisée présentant les travaux actuellement prévus doit être fournie. Celle-ci doit notamment présenter la localisation et la longueur des enrochements de stabilisation prévus à proximité du nouveau pont; la localisation et la longueur du mur de palplanches prévu sur la rive droite de la rivière en bordure du boulevard Masson; la localisation du réseau sanitaire et du tumulus. Les informations présentées pour le secteur Verlainne doivent également être mises à jour (canal de crue, rond de virée, murs anti-crue, etc.).
- Des enrochements de protection seront réalisés sur une superficie d'environ 553 m³ et ceux-ci seront végétalisés lorsque possible (section 6.2.1). L'initiateur doit justifier pourquoi l'utilisation de phytotechnologies ou d'une technique mixte à des fins de stabilisation n'est pas envisagée considérant les pertes permanentes de 452 m² de végétation en milieu hydrique et les résultats souvent mitigés que procure la végétalisation d'un enrochement. L'initiateur doit décrire la technique qu'il compte utiliser pour végétaliser les enrochements.

DÉBIT

- Quels sont les débits de crue projetés dans le tronçon de la rivière Lorette entre le pont de la maison O'Neill et le pont de l'Accueil suivant les interventions qui seront réalisées en amont (phase 2 et 3)? Veuillez faire la démonstration que le débit de conception du pont de l'Accueil, soit 88,5 m³/s correspondant à une crue centennale en climat futur, est suffisant.
- Quels seront les impacts du projet (phases 1, 2 et 3 cumulées) sur les débits et les niveaux d'eau de la rivière St-Charles? Rappelons que le secteur de la rivière Saint-Charles en amont de sa jonction avec la rivière Lorette (secteur de la rue Saint-Léandre) a été le site d'une inondation par embâcle en janvier 2018. L'initiateur mentionne que la largeur augmentée du pont de l'Accueil facilitera le transit des glaces en provenance de la rivière Lorette vers la rivière Saint-Charles. Est-ce que l'apport de glaces provenant de la rivière Lorette dans ce tronçon de la rivière Saint-Charles pourrait avoir un effet sur la fréquence ou l'ampleur des inondations dans ce secteur? Est-ce qu'un apport supplémentaire d'eau en provenance de la rivière Lorette en raison de l'augmentation de la capacité hydraulique du pont de l'Accueil pourrait avoir un impact sur le risque d'inondation de la rivière Saint-Charles? Le cas échéant, quelles seront les mesures prises par l'initiateur pour y remédier?

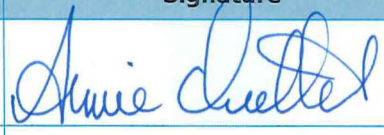
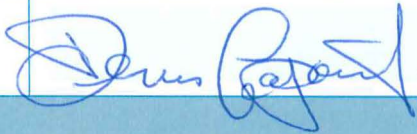
LCMHH

- L'objectif à la base de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) est celui d'aucune perte nette de milieu humide et hydrique. Ainsi, pour atteindre cet objectif tout projet doit être conçu de manière à appliquer la séquence d'atténuation : éviter – minimiser- compenser. L'initiateur doit démontrer que la solution qu'il a retenue est celle qui occasionne le moins d'empiétements en milieu hydrique. Par exemple, serait-il possible de reconstruire le pont en considérant d'autres dimensions ou opter pour un autre type de pont limitant davantage les empiétements permanents en milieu hydrique? La compensation est l'étape ultime lorsque la démonstration a été faite qu'aucune autre option n'est adéquate compte tenu des contraintes techniques et que la solution retenue est celle impliquant un empiétement réduit.
- À la section 3.2.2, on utilise la zone de récurrence 0-20 ans établie en climat actuel et réglementée dans le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour établir les empiétements en milieu humide et hydrique dans la plaine inondable de 0-20 ans. Or, ces cotes de crues ne sont pas représentatives de la réalité. L'initiateur devrait utiliser les cotes de crues les plus récentes disponibles pour déterminer les empiétements.

COMMENTAIRE

- Les engagements concernant la notion de risque résiduel ont été retirés par l'initiateur en indiquant que les exigences gouvernementales en lien avec la notion de risque résiduel sont à préciser. À ce sujet, mentionnons que la notion de risque résiduel ne s'applique effectivement pas dans le cadre de la phase 1 de ce projet puisque cette notion s'inscrit lorsqu'un ouvrage de protection est érigé (murs anti-crue, digues, etc.). Toutefois, la notion de risque résiduel devra être considérée dans l'établissement des zones inondables suivant les phases subséquentes du projet si des ouvrages de protection, tels que des murs anti-crue ou des digues, sont mis en place lors de la phase 2 ou 3. L'orientation ministérielle actuelle est de considérer ces ouvrages transparents si la notion de risque résiduel n'est pas intégrée dans l'aménagement du territoire.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Annie Ouellet	Biologiste, M. Sc. Eau		2019-10-21
M. Denis Lapointe	Directeur		2019-10-21

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Handwritten signature

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crue devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neill sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Justification :

TRAVAUX

- L'initiateur n'a pas déposé de carte localisant les travaux visés par l'ensemble des phases de son projet. De plus, la figure illustrant le site visé par les travaux de la phase 1 (carte QC 135-1) n'a pas été mise à jour et présente les interventions telles que projetées en mai 2017. Ainsi, une carte actualisée présentant les travaux actuellement prévus doit être fournie. Celle-ci doit notamment présenter la localisation et la longueur des enrochements de stabilisation prévus à proximité du nouveau pont; la localisation et la longueur du mur de palplanches prévu sur la rive droite de la rivière en bordure du boulevard Masson; la localisation du réseau sanitaire et du tumulus. Les informations présentées pour le secteur Verlainne doivent également être mises à jour (canal de crue, rond de virée, murs anti-crue, etc.).
- Des enrochements de protection seront réalisés sur une superficie d'environ 553 m³ et ceux-ci seront végétalisés lorsque possible (section 6.2.1). L'initiateur doit justifier pourquoi l'utilisation de phytotechnologies ou d'une technique mixte à des fins de stabilisation n'est pas envisagée considérant les pertes permanentes de 452 m² de végétation en milieu hydrique et les résultats souvent mitigés que procure la végétalisation d'un enrochement. L'initiateur doit décrire la technique qu'il compte utiliser pour végétaliser les enrochements.

DÉBIT

- Quels sont les débits de crue projetés dans le tronçon de la rivière Lorette entre le pont de la maison O'Neill et le pont de l'Accueil suivant les interventions qui seront réalisées en amont (phase 2 et 3)? Veuillez faire la démonstration que le débit de conception du pont de l'Accueil, soit 88,5 m³/s correspondant à une crue centennale en climat futur, est suffisant.
- Quels seront les impacts du projet (phases 1, 2 et 3 cumulées) sur les débits et les niveaux d'eau de la rivière St-Charles? Rappelons que le secteur de la rivière Saint-Charles en amont de sa jonction avec la rivière Lorette (secteur de la rue Saint-Léandre) a été le site d'une inondation par embâcle en janvier 2018. L'initiateur mentionne que la largeur augmentée du pont de l'Accueil facilitera le transit des glaces en provenance de la rivière Lorette vers la rivière Saint-Charles. Est-ce que l'apport de glaces provenant de la rivière Lorette dans ce tronçon de la rivière Saint-Charles pourrait avoir un effet sur la fréquence ou l'ampleur des inondations dans ce secteur? Est-ce qu'un apport supplémentaire d'eau en provenance de la rivière Lorette en raison de l'augmentation de la capacité hydraulique du pont de l'Accueil pourrait avoir un impact sur le risque d'inondation de la rivière Saint-Charles? Le cas échéant, quelles seront les mesures prises par l'initiateur pour y remédier?

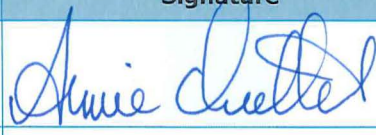
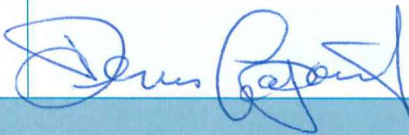
LCMHH

- L'objectif à la base de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) est celui d'aucune perte nette de milieu humide et hydrique. Ainsi, pour atteindre cet objectif tout projet doit être conçu de manière à appliquer la séquence d'atténuation : éviter – minimiser- compenser. L'initiateur doit démontrer que la solution qu'il a retenue est celle qui occasionne le moins d'empiétements en milieu hydrique. Par exemple, serait-il possible de reconstruire le pont en considérant d'autres dimensions ou opter pour un autre type de pont limitant davantage lesempiétements permanents en milieu hydrique? La compensation est l'étape ultime lorsque la démonstration a été faite qu'aucune autre option n'est adéquate compte tenu des contraintes techniques et que la solution retenue est celle impliquant un empiétement réduit.
- À la section 3.2.2, on utilise la zone de récurrence 0-20 ans établie en climat actuel et réglementée dans le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour établir les empiétements en milieu humide et hydrique dans la plaine inondable de 0-20 ans. Or, ces cotes de crues ne sont pas représentatives de la réalité. L'initiateur devrait utiliser les cotes de crues les plus récentes disponibles pour déterminer les empiétements.

COMMENTAIRE

- Les engagements concernant la notion de risque résiduel ont été retirés par l'initiateur en indiquant que les exigences gouvernementales en lien avec la notion de risque résiduel sont à préciser. À ce sujet, mentionnons que la notion de risque résiduel ne s'applique effectivement pas dans le cadre de la phase 1 de ce projet puisque cette notion s'inscrit lorsqu'un ouvrage de protection est érigé (murs anti-crue, digues, etc.). Toutefois, la notion de risque résiduel devra être considérée dans l'établissement des zones inondables suivant les phases subséquentes du projet si des ouvrages de protection, tels que des murs anti-crue ou des digues, sont mis en place lors de la phase 2 ou 3. L'orientation ministérielle actuelle est de considérer ces ouvrages transparents si la notion de risque résiduel n'est pas intégrée dans l'aménagement du territoire.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Annie Ouellet	Biologiste, M. Sc. Eau		2019-10-21
M. Denis Lapointe	Directeur		2019-10-21

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

- Considérant les réponses aux QC-12 et QC-13 où l'initiateur affirme qu'il n'est pas possible d'utiliser des phytotechnologies ou des techniques mixtes de stabilisation des rives suivant la mise en place de la nouvelle structure du pont de l'Accueil en raison de la vitesse du courant et de la présence de glaces en hiver, une démonstration basée sur des données terrains appuyant cette affirmation est souhaitable. De plus, il faudra porter une attention particulière, à l'étape de l'autorisation ministérielle, sur le concept de stabilisation retenu puisque l'implantation de végétaux en pochette à l'intérieur des enrochements pourrait être une méthode inadéquate en raison des paramètres hydrauliques du secteur.
- En réponse à la question QC-15, l'initiateur doit s'engager à compléter la caractérisation écologique des milieux hydriques conformément aux exigences du Ministère si le rapport qui sera déposé dans le cadre de l'autorisation ministérielle visant à confirmer que la caractérisation d'août 2019 est complète n'est pas satisfaisant.

COMMENTAIRE

- En réponse à la question QC-12, l'initiateur rappelle que la portion de la rivière Saint-Charles située immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Lorette a été le site de la formation d'un important embâcle en janvier 2018. Ainsi, au terme de son projet, l'initiateur devrait mettre en place un programme de surveillance visant à s'assurer que les travaux effectués sur la rivière Lorette n'augmentent pas le risque d'embâcle à sa confluence avec la rivière Saint-Charles. Si nécessaire, il pourra alors prendre des mesures de protection adéquates.


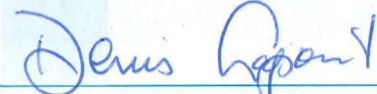
DÉCRET #1105-2016

- La DAEMH recommande que le délai de 48 mois pour l'intégration, dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Québec, des cotes de crues représentatives de la réalité pour la rivière Lorette entre en vigueur dès la prise d'une décision gouvernementale pour la réalisation de la phase 1. En effet, la condition 3 du décret numéro 1105-2016 du 21 décembre 2016 exige le dépôt du projet de règlement modifiant le SAD auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans un délai maximal de 48 mois suivant la décision du gouvernement concernant la réalisation des travaux de mesures permanentes. Considérant que les mesures permanentes seront mises en œuvre en trois phases au terme de trois décisions gouvernementales distinctes, il apparaît essentiel de lier cette condition à la décision concernant la phase 1 puisque ces travaux viendront modifier les zones inondables dans le secteur du pont de l'Accueil. Par ailleurs, le gouvernement n'étant pas responsable de l'échéancier des phases ultérieures et ne connaissant pas l'issue de ces dernières, ceci vient aussi appuyer la nécessité d'exiger la mise à jour des zones inondables de la rivière Lorette dès la première décision gouvernementale sur le projet afin de favoriser le respect de cette condition.

De plus, la DAEMH recommande que l'approche utilisée par l'agglomération pour délimiter les zones inondables de la rivière Lorette soit cohérente avec celle retenue dans le cadre de son Plan d'action sur la cartographie des zones inondables des autres cours d'eau de son territoire, démarche à laquelle le gouvernement participe. Le tout devrait être réalisé en concertation avec la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) qui est signataire d'une convention d'actualisation des zones inondables auprès du MAMH pour certains cours d'eau métropolitains. Ainsi, les résultats de l'exercice seront cohérents et compatibles sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Rappelons que cette démarche est en cours et doit être complétée d'ici 2 à 5 ans.

Par ailleurs, mentionnons que l'approche de l'agglomération devra suivre les orientations gouvernementales qui résulteront des travaux du Groupe d'action ministériel sur l'aménagement du territoire relatif aux inondations. Ces travaux sont actuellement en cours et devraient se terminer au printemps 2020. Par exemple, si l'approche retenue est fonction du niveau de risque et de vulnérabilité plutôt que d'être basée sur les récurrences, l'agglomération devra s'y conformer pour la cartographie de la rivière Lorette et des autres cours d'eau sur son territoire.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Annie Ouellet	Biologiste, M. Sc. Eau		2019-12-16
Denis Lapointe	Directeur		2019-12-16

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretiens, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet



<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</p>
<p>Justification :</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Référence : **Annexe G** du document de WSP : Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de l'Ancienne-Lorette – Phase 1 : Remplacement du pont de l'Accueil – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement. Septembre 2019.

S'assurer que les abat-poussières qui seront utilisés respectent les recommandations du ministère : « Le ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le BNQ à la norme NQ 2410-300 « Abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires ». »

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Bernard	géo, M.Sc.		2019-10-17
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	 2019-10-18	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretiens, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.

Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à l'égard du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
--	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification : Étant donnée la nature du projet, ce dernier est susceptible de générer des émissions de GES, lors de la phase de construction. Ainsi, lors du dépôt du certificat d'autorisation pour commencer les travaux, l'initiateur devra présenter une évaluation des émissions de GES qui seront émises, lors de la construction du projet. Par conséquent, nous demandons à

l'initiateur de présenter une évaluation des émissions de GES en recourant aux bonnes pratiques en la matière. L'étude devrait présenter les méthodes de calcul, les hypothèses et les facteurs d'émission utilisés pour toutes les sources d'émission considérées sur la durée des travaux du projet. Les informations doivent clairement présenter la nature et la quantité de chaque type de GES émis et aussi en faire le cumul en équivalent CO₂. L'initiateur doit aussi présenter les mesures qu'il entend prendre pour réduire les émissions de GES liées aux travaux de construction.

Le présent avis vise à présenter des précisions supplémentaires au regard des émissions de GES du projet. La démarche générale suivante est suggérée :

1. Identifier les sources d'émission de GES;
2. Examiner s'il y a des exigences réglementaires particulières concernant les émissions de GES;
3. Quantifier les impacts des émissions de GES;
4. Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts;
5. Élaborer un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES.

Une démarche détaillée, incluant les sources d'émission de GES à prendre en compte et les formules de calcul proposées, est présentée à l'annexe A. Cette annexe, ou l'intégralité de cette note, peut être transmise directement à l'initiateur.

Pour la suite du dossier, la DEC souhaite être consultée.

Annexe A

La présente annexe vise à présenter des précisions supplémentaires au regard des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, en considérant que l'initiateur a déjà intégré les éléments inclus au « *Complément d'information pour la prise en compte des changements climatiques* » transmis par la Direction générale des évaluations environnementales et stratégiques (DGEES). À noter que le guide pour l'évaluation des GES, dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement « *Les changements climatiques et l'autorisation environnementale – Guide à l'intention de l'initiateur de projet* », qui est en cours de réalisation, remplacera éventuellement le *Complément d'information* de la DGEES.

L'annexe comporte les deux sections suivantes : la méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES ainsi que le plan des mesures d'atténuation des GES (section A) et les formules de calcul des émissions de GES (section B).

A) Méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES

A.1) Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission des GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur du projet d'établir la liste complète des sources potentielles d'émission de GES.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet, peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

Phase de construction

- système de combustion fixe (ex. : génératrices);
- système de combustion mobile (ex. : niveleuses, chargeuses-pelleteuses);
- transport des matériaux de construction;
- transport des matériaux d'excavation et de remblais;
- utilisation d'explosifs (si applicable).

A.2) Ajouts à intégrer concernant le plan des mesures de réduction des émissions de GES

Le plan de réduction des émissions de GES, présenté par l'initiateur, doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet, et il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La Direction de l'expertise climatique considère nécessaire que l'initiateur présente les mesures d'atténuation des émissions de GES envisagées pour son projet. Une attention particulière devrait être apportée aux émissions reliées à la phase de construction du projet, telle que l'utilisation optimale d'équipements, ou de machinerie, performants et électriques, lorsque possible.

A.3) Ajouts à intégrer concernant le plan de surveillance et de suivi des émissions de GES

Typiquement, un plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps. Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Le plan de surveillance qui peut s'inspirer de la norme ISO 14 064, ou du Mitigation Goal Standard du GHG Protocol (World Resources Institute, 2018), peut inclure le type de données à recueillir

(ex. : la consommation de carburant d'un équipement), le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Dans le cas du projet actuel, le suivi pourrait, par exemple, être basé sur la consommation de combustibles réelle de la machinerie, pour la phase de construction, ainsi que sur les données réelles de transferts modaux, de flux de déplacements et de congestion, à la suite de la mise en place du projet.

Exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES				
Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	km	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	h	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
Sources de combustion fixes	Consommation de combustible des génératrices	litres	Factures	Mensuelle/annuelle

B) Formules de calcul des émissions de GES

B.1) Calcul des émissions des systèmes de combustion fixes

Les émissions de GES des sources de combustion fixes peuvent être calculées pour chaque type de combustible (i) :

$$\text{Émissions de GES} = \sum_{i=1}^{i=n} \text{Quantité de combustible } i \text{ consommée} \times \text{Facteur d'émission}_i$$

Pour ce qui est des facteurs d'émission de GES des différents types de combustible, veuillez vous référer aux tableaux 1-1 à 1-8 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

B.2) Calcul des émissions des systèmes de combustion mobiles

Les sources visées sont tous les équipements mobiles sur le site d'une installation ou d'un établissement utilisés pour le transport ou le déplacement de substances, de matériaux ou de produits, ainsi que tout autre équipement mobile tels les tracteurs, les grues mobiles, l'équipement de transbordement, les niveleuses, les chargeuses-pelleteuses, les bulldozers, et autres équipements mobiles industriels utilisés lors des activités de construction, d'exploitation ou de démantèlement du projet à autoriser.

Les émissions des activités de combustion mobiles sont estimées à partir de l'équation suivante, pour chaque type de combustible (i), qui est essentiellement la même que pour les systèmes de combustion fixes, mais qui est adaptée aux sources mobiles :

$$\text{Émissions de GES} = \sum_{i=1}^{i=n} \text{Quantité de carburant } i \text{ consommée} \times \text{Facteur d'émission}_i$$

Pour ce qui est des facteurs d'émission de GES des carburants, veuillez vous référer aux tableaux ci-après.

Facteurs d'émission des carburants ou des combustibles, en équivalents CO ₂					
Carburants et combustibles liquides	gCO ₂ /litre	gCH ₄ /litre	gN ₂ O/litre	gCO ₂ e/litre	Référence
Essence automobile	2 307	0,14	0,022	2 317	*
Carburants diesel	2 681	0,11	0,151	2 729	*
Propane	1 515	0,64	0,028	1 539	*

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Véhicules hors route à essence	2 307	10,61	0,013	2 576	*
Véhicules hors route au diesel	2 681	0,073	0,022	2 689	*
Véhicules au gaz naturel	1,9	0,009	0,00006	2,143	*, ***
Essence d'aviation	2 365	2,2	0,23	2 489	*
Carburacteur	2 560	0,029	0,071	2 582	*
Trains alimentés au diesel	2 681	0,15	1	2 983	*
Bateaux à essence	2 307	0,22	0,063	2 331	*
Navires à moteur diesel	2 681	0,25	0,072	2 709	*
Navires au mazout léger	2 753	0,26	0,073	2 781	*
Navires au mazout lourd	3 156	0,29	0,082	3 188	*

Facteurs d'émission des biocarburants, en équivalents CO ₂				
Biocarburants liquides	Émissions biogéniques	Émissions non biogéniques		Référence
		Facteur d'émission (gCO ₂ /litre)	Facteur d'émission (gCH ₄ /litre)	
Éthanol (100 %)	1 508	0,14	0,022	*
Biodiesel (100 %)	2 474	0,11	0,151	*
Biocarburants gazeux	Émissions biogéniques	Émissions non biogéniques		Référence
		Facteur d'émission (gCO ₂ /m ³)	Facteur d'émission (gCH ₄ /m ³)	
Biogaz	1 887	0,037	0,033	**

* Rapport d'inventaire national (RIN) 1990-2017. Partie II. Tableau A6-13 – Emission Factors for Energy Mobile Combustion Sources.

** RIN 1990-2017. Partie II. Tableaux A6-1 et A6-2.

*** Aux conditions standards de température et pression.

Les émissions biogéniques de CO₂ dues à l'utilisation de biocarburants, lorsqu'applicable, doivent être présentées à part dans les tableaux de résultats.

Pour ce qui est des émissions de GES attribuables à l'utilisation d'équipements mobiles hors route, l'initiateur a aussi la possibilité d'estimer la consommation de combustible à partir du facteur BSFC¹ qui représente la consommation spécifique du diesel des équipements par puissance (HP) et par heure d'utilisation. Ce facteur est exprimé en livres de diesel par HP et par heure et peut être déterminé à partir des tableaux A4, C1 et C2 du document « Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling-Compression-Ignition in MOVES201X », publié par l'United States Environmental Protection Agency².

B.3) Calcul des émissions de GES attribuables au transport des matériaux de construction, d'excavation et de remblai

Les émissions attribuables au transport sur le site du projet des matériaux nécessaires à la construction du projet doivent être calculées en utilisant la méthodologie présentée à la section sur les systèmes de combustion mobiles.

B.4) Calcul des émissions de GES attribuables à l'utilisation d'explosifs lors de la construction ou de l'exploitation du projet (si applicable)

¹ Brake-Specific Fuel Consumption.

² <https://nepis.epa.gov/EPA/html/DLwait.htm?url=/Exe/ZyPDF.cgi/P10005BI.PDF?Dockkey=P10005BI.PDF>

Les explosifs émettent des quantités non négligeables de GES par la réaction découlant notamment de la détonation. Si des explosifs sont utilisés lors des activités du projet, les émissions de GES attribuables à leur utilisation peuvent être calculées à partir de l'équation³ :

$$E_{CO_2_Exp} = \sum_{n=1}^{n=12} 3,664 \times (FFexp_n \times CC_n) \times 0,001$$

Où :

$E_{CO_2_Exp}$ = Émissions annuelles de CO₂ dues à la consommation de combustibles fossiles utilisés dans les explosifs en tonnes par année;

$FFexp_n$ = Masse de combustible fossile contenue dans les explosifs utilisés dans le mois n, exprimée en kilogramme de combustible;


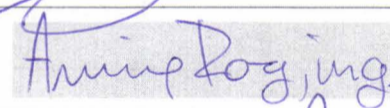
CC_n = Contenu en carbone moyen du combustible fossile utilisé dans l'explosif au mois n, exprimé en kilogramme de carbone par kilogramme de combustible fossile;

n = Mois;

3,664 = Ratio de poids moléculaire du CO₂ par rapport au carbone;

0,001 = Facteur de conversion de kilogrammes à tonnes.

³ A Guidance Document for Reporting Greenhouse Gas Emissions for Large Industry in Newfoundland and Labrador. Government of Newfoundland and Labrador. Office of Climate Change. March 2017. http://www.exec.gov.nl.ca/exec/occ/greenhouse-gas-data/GHG_Reporting_Guidance_Document.pdf.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sergio Cassanaz	Ingénieur		2019-10-09
Annie Roy	Ingénieure		2019-10-09
Alexandra Roio	Directrice de l'expertise climatique		2019-10-09
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

³ A Guidance Document for Reporting Greenhouse Gas Emissions for Large Industry in Newfoundland and Labrador. Government of Newfoundland and Labrador. Office of Climate Change. March 2017. http://www.exec.gov.nl.ca/exec/occ/greenhouse-gas-data/GHG_Reporting_Guidance_Document.pdf.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretiens, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise hydrique et atmosphérique (DEHA)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-02-272	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Justification :	

L'analyse de ce dossier se limite à la phase 1 du projet global soit : la reconstruction du pont de l'Accueil. Il est évident que cette infrastructure située à l'extrémité aval du tronçon à l'étude aura une incidence sur les autres composantes systémiques du projet global en ce qui a trait au régime d'écoulement de la rivière Lorette.

La documentation suivante a fait l'objet d'une analyse de notre part :

- WSP. 2019. *Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Phase 1 : Remplacement du pont de l'Accueil – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement*. Rapport de WSP Canada Inc. à l'Agglomération de Québec. 42 p. et annexes.


Le DEHA considère que le projet soumis est acceptable pour les enjeux d'hydrologie, d'hydraulique des cours d'eau dans la mesure où l'initiateur confirme que les particularités techniques du projet soient conformes aux éléments techniques déjà déposés dans les documents suivants :

- CIMA+, 2018. *Reconstruction du pont de l'Accueil sur la rivière Lorette – POA160986*. Demande de certificat d'autorisation. Rapport préparé pour la Ville de Québec. 23 p. + annexes (incluant à l'annexe G une note technique – demande de dérogation au schéma d'aménagement de la CUQ pour la réalisation de travaux en zone inondable dans le cadre de la reconstruction du pont de l'Accueil). Version de mai 2018.
- Ville de Québec, 2018. *Devis des clauses techniques particulières*. Appel d'offres 52259. Reconstruction du pont de l'Accueil – POA160986. Document signé et scellé par les ingénieurs Gélinas et Mercier et édité le 23 mai 2018. 43 p. + annexes.

Ces documents déposés au printemps 2018 par l'initiateur auprès du MELCC dans le cadre d'une demande pour l'octroi d'un certificat d'autorisation devront, s'ils sont conformes à la nouvelle mouture du projet projeté pour les volets hydrologie et hydraulique, être intégrés comme références bibliographiques à la section 8 du document principal (WSP, 2019).

Par ailleurs au niveau de l'exécution des travaux, l'initiateur doit s'engager à mettre en place un plan de mesure d'urgence qui prévoit un démantèlement des structures temporaires en cas de crue éclair. Cet engagement prévaut pour la reconstruction du pont et pour le réaménagement du réseau d'égout sanitaire sous la rivière en aval du pont. Cet engagement peut s'articuler autour d'une bonification de la mesure d'atténuation particulière MP1 (réf. Tableau 6.5 de WSP 2019) et devrait être discuté dans la section 7.1 du document principal (WSP 2019). Rappelons que lors de l'aménagement d'un batardeau et/ou d'un canal de dérivation, la largeur d'écoulement devrait être égale ou supérieure aux deux tiers de la largeur du milieu hydrique, qui se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (articles 34 et 35 du *Règlement sur les habitats fauniques*), selon l'axe de la tranchée. Dans les cas où une réduction plus importante de la largeur d'écoulement est essentielle à la réalisation du projet, celle-ci devra être justifiée à l'intérieur de la demande de certificat d'autorisation du projet et être acceptée par la Direction de la gestion de la faune du MFFP et par la Direction régionale concernée du Ministère. (référence : Fiche technique du MELCC – Aménagement d'un batardeau et d'un canal de dérivation, version novembre 2015). Ainsi, pour le projet à l'étude, la largeur du cours d'eau au droit du futur pont ne devrait pas être inférieure à 16,3 m.

Finalement, nous recommandons qu'un comité d'experts en génie hydraulique se penche sur la problématique des travaux liés au réaménagement du réseau d'égout sanitaire sous la rivière Lorette. En effet, nous croyons qu'il y a des enjeux à confier la responsabilité de la mise en place d'un système de déviation du cours d'eau à l'entrepreneur général sans des balises claires préalablement recommandées par des ingénieurs hydrauliciens.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
François Godin, ing. M.Sc.	Expert-conseil en ressources hydriques		Cliquez ici pour entrer une date. 2019/10/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de réaménagement de la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, laquelle présentait une première proposition de projet visant le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIE) et autorisées par le gouvernement référence au décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretiens, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint-Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit.</p> <p>Récemment, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet sera donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW : 857987; V/R 3211-02-272; BDEI 511	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1	Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact
<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	
<p>Signature(s)</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
<p>Justification :</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 23 septembre 2019 concernant l'acceptabilité environnementale du projet global, en portant une attention particulière à la première phase qui consiste en la reconstruction du pont de l'Accueil sur le boulevard Masson. La Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) sera consultée sur les phases 2 et 3 du projet ultérieurement.

Les commentaires DPEMN portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) et sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

EFMVS

Aucune EFMVS n'a été observée sur le site des travaux à l'exception de la matteucie fougère à l'autruche, une espèce vulnérable à la récolte qui n'est pas visée par les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV).

EEE

L'initiateur du projet mentionne que des EEE ont été recensées à plusieurs endroits le long des rives de la rivière Lorette (Compl.EIE_Phase1, p.11). Aucune EEE n'a été observée dans la zone des travaux de la phase 1.

L'initiateur propose de mettre en œuvre plusieurs mesures qui permettront de limiter l'établissement et la propagation d'EEE dans le cadre des travaux. Dans l'avis transmis le 20 juillet 2017, la DPEMN précise que la méthode de contrôle de la renouée du Japon est satisfaisante. De plus l'initiateur s'engage à procéder au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le site et à nouveau lorsque des travaux seront réalisés dans des colonies d'EEE.


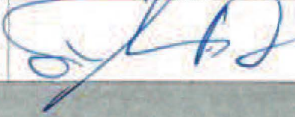
Finalement, l'initiateur du projet mentionne qu'il effectuera un suivi des plantations, au printemps et à l'automne, pour une durée de 2 ans. La DPEMN recommande à l'initiateur de porter une attention particulière à l'introduction d'EEE sur le site et d'entreprendre rapidement des mesures de contrôle advenant leur présence pour éviter la propagation.

CONCLUSION

Après analyse, la DPEMN considère le projet acceptable.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Michèle Dupont-Hébert au 418-521-3907, poste 4416.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces menacées ou vulnérables		2019-10-07
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2019-10-28

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux